



Avis simple n° 2023-015

## Récépissé de déclaration

**Nom du projet :** PNRUN-activité agricole d'élevage de volailles à La Nouvelle-Gérard BÉGUE  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/289  
**Pétitionnaire :** BÉGUE Gérard  
**Adresse du pétitionnaire :** Le Jacquanelle, La Nouvelle, Mafate, 97433 par Salazie  
**Localisation :** La Nouvelle, La Possession, Mafate, Cœur habité

### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants, L. 3331-4-1 et R.331-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment ses modalités n°20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la délibération N°CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de la Réunion.

**Vu** la demande d'autorisation formulée le 11 Octobre 2023 par Monsieur Gérard Begue, pour une activité agricole d'élevage de volailles ;

**Considérant** que le projet se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ; que l'activité agricole est réglementée en cœur de parc national ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités agricoles pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** que le Parc national de La Réunion anime depuis 2019 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans le cirque de Mafate, visant à développer la production agricole et les circuits courts ;

**Considérant** que Monsieur BEGUE Gérard dispose d'une convention d'occupation temporaire de l'Office National des Forêts (DDMAFATE\*843) ;

**Considérant** que la parcelle présente un habitat naturel fortement secondarisé, composé principalement d'espèces exotiques envahissantes (avocat marron, canne fourragère) ;

**Considérant** que l'activité projetée respecte les prescriptions générales prévues dans la délibération N°CA/2022-012 portant réglementation des activités agricoles et pastorales dans le cœur du Parc national de la Réunion ;

**Considérant** que, selon la nomenclature des activités agricoles en cœur de parc national de La Réunion et la définition de leur régime administratif (annexe 2 de la délibération N°CA/2022-012) ; l'activité projetée est soumise à la procédure de déclaration, puisque réalisée dans le cœur habité ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

## DECIDE

### **Article 1 : Objet**

Le directeur du Parc national de La Réunion autorise Monsieur BÉGUE Gérard à développer une activité d'élevage de volailles à La Nouvelle, sur une surface totale de de 0.5821 hectare, pour laquelle il détient une convention d'occupation temporaire de terrain à des fins d'élevage (DDMAFATE\*843, lots 4288, 4299 et 4290).

L'activité autorisée concerne l'élevage familial de volailles de chair ou poules pondeuses (jusqu'à 100 animaux-équivalents). Les produits sont destinés à l'autoconsommation ou à un écoulement local (structure d'accueil touristique).

### **Article 2 : Prescriptions générales**

L'activité agricole est autorisée, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions générales suivantes :

#### ***Gestion des effluents :***

Pour l'ensemble des activités d'élevage, aucun écoulement d'effluents vers les eaux de surface ou le milieu naturel n'est autorisé. L'exploitant doit éviter toutes concentrations d'animaux qui pourraient générer un écoulement d'effluent.

#### ***Fertilisation :***

La fertilisation minérale n'est possible qu'en complément de la fertilisation organique. Dans tous les cas, la fertilisation fait l'objet d'un enregistrement des pratiques.

L'utilisation de produits fertilisants ou d'amélioration du sol, contenant des micro-organismes exotiques, est interdite.

#### ***Usage de biocide :***

Seul l'usage des produits biocides suivants est autorisé :

- Les produits biocides autorisés en agriculture biologique, sauf les produits contenant des micro-organismes exotiques,
- Les produits biocides nécessaires à la prophylaxie vétérinaire,
- Pour toutes autres usages, le pétitionnaire devra solliciter l'autorisation auprès du directeur du Parc national.

#### ***Espèces exotiques envahissantes :***

L'activité ne concerne ou n'induit pas la plantation des espèces végétales exotiques envahissantes, reconnues comme moyennement ou très envahissantes à La Réunion (échelle d'invasibilité 4/5 et 5/5, selon les travaux du Groupe Espèces Invasives de La Réunion pilotés par la DEAL).

L'activité respecte l'obligation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, énoncée dans l'arrêté préfectoral des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion (AP n°3606 du 17/12/2020 VISA).

### ***Végétations indigènes :***

L'activité agricole ou pastorale ne doit pas porter atteinte à la végétation indigène encore présente sur l'espace concerné, et être compatible avec son maintien, sa régénération, voire sa consolidation.

### ***Usage du feu :***

Il est interdit d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation et lieux aménagés à cet effet. En cas de besoins de faire usage du feu pour une activité agricole, une autorisation dérogatoire du directeur est nécessaire.

### ***Déchets :***

Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Néanmoins, ne constituent pas des dépôts d'ordures, de déchets ou de matériaux, le matériel agricole, les objets utilisés à des fins agricoles ainsi que les matériaux d'amendement pour l'agriculture (notamment compost et fumier) situés sur les parcelles agricoles du « cœur cultivé » et du « cœur habité ».

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est valable à sa date de notification et jusqu'à échéance de la concession accordée par l'ONF, soit le 09/05/2032.

Le renouvellement de la concession pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente décision.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou agricoles) en vigueur, applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### **Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr


## Article 8 : Publication

La présente décision est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

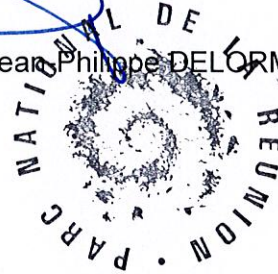
À La Plaine-des-Palmistes, le

- 6 NOV. 2023

Le Directeur



Jean Philippe DELORME



Diffusion :

- ONF
- Commune de La Possession
- PNRUN : secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)